

VD_FINDINFO HC / 2015 / 452 vom 25. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___452

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 452 du 25 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 452 del 25 marzo 2015

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE, LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, INSOLVABILITÉ | 20 al. 3 LCA, 20 LCA

Erwägungen

E. 1

CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). c) En l'espèce, l'appelant a produit un onglet de cinq pièces sous bordereau. La pièce 1, qui est une pièce de forme, est recevable. Quant aux pièces 2 à 5, elles figuraient déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont également recevables.

E. 3

a) L'appelant fait valoir que la suspension des prestations et la résiliation du contrat n'avaient pas lieu d'être, dès lors que le jugement n'a pas retenu de violation des art. 39 et 40 LCA. Il fait ensuite valoir que l'intimée n'a jamais invoqué le non-paiement des primes pour justifier la suspension des prestations ou la résiliation du contrat d'assurance, mais que bien au contraire, en dépit de l'existence des primes non payées, l'intimée aurait accepté par actes concluants d'entrer en matière sur un versement d'indemnités. Par ailleurs, en poursuivant l'appelant pour des primes en souffrance, l'intimée aurait clairement manifesté sa volonté d'exiger l'exécution du contrat. Pour l'appelant, c'est le refus du versement des indemnités qui l'aurait mis dans l'incapacité de payer ses primes, dès lors que sa situation financière ne lui permettait pas de les honorer. Ainsi, on ne saurait lui opposer de bonne foi l'absence de couverture lors de ses deux accidents. b) Aux termes des art. 20 et 21 LCA, qui dérogent au régime commun de la demeure, si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de

grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences du retard (art. 20 al. 1 LCA). Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal (art. 20 al. 3 LCA). Si l'assureur n'a pas poursuivi le recouvrement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 al. 1 LCA, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée (art. 21 al. 1 LCA). En revanche, s'il a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée, avec les intérêts et les frais (art. 21 al. 2 LCA). L'art. 20 al. 1 LCA exige, pour constituer la mise en demeure, que la sommation contienne l'injonction au débiteur d'avoir à effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation et que celui-ci soit informé de manière explicite et complète sur toutes les conséquences du retard, à savoir non seulement la suspension de la couverture d'assurance à partir de l'expiration du délai légal selon l'art. 20 al. 3 LCA, mais aussi le droit de l'assureur de résilier le contrat, respectivement la fiction de résiliation selon l'art. 21 al. 1 LCA. Une sommation qui n'indique pas ces conséquences est irrégulière et ne saurait produire les effets qu'elle omet de rappeler (ATF 138 III 2 c. 4 et les références citées; ATF 128 III 186 c. 2b; TF 4A_397/2010 du 28 septembre 2010 c. 4.3). La jurisprudence précise que toutes les conséquences de la demeure doivent figurer dans le texte même de la sommation et que la seule référence aux normes légales des art. 20 et 21 LCA, même annexées à la sommation, ne suffit pas, pas plus qu'un renvoi à des dispositions correspondantes de Conditions générales d'assurance (ATF 138 III 2 c. 4.2; Corboz, *Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente*, SJ 2011 II 247, spéc. p. 258). Pour être valable, la sommation adressée au débiteur doit enfin indiquer le montant dont l'assureur entend exiger le paiement à titre de prime arriérée, ainsi que le montant des intérêts et des frais de sommation qui s'y ajoutent. c) En l'espèce, le non-règlement des primes de décembre 2010 à février 2011 et d'avril à août 2011 a fait l'objet de diverses sommations qui indiquaient notamment qu'en cas de non-paiement dans le délai, l'assureur serait en droit de suspendre le versement des prestations. Il est constant que les exigences formelles de l'art. 20 al. 3 LCA ont été respectées et que les primes en question n'ont pas été versées. L'appelant ne le conteste d'ailleurs pas. La suspension de l'obligation à partir de l'expiration du délai légal selon l'art. 20 al. 3 LCA intervient ex lege, sans qu'une nouvelle déclaration de volonté de l'assureur ne soit nécessaire (ATF 103 II 204 c. 1; Hasenböhler, *Basler Kommentar*, Bâle 2001, n. 78 ad art. 20 LCA; Roelli/Keller, *Kommentar zum Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag*, vol. 1, 2 e éd., Berne 1968, p. 356). En outre, l'assureur ne répond en principe pas des événements postérieurs à l'échéance du délai comminatoire (Roelli/Keller, op. cit., p. 357). Ainsi, il importe peu qu'aucune violation des art. 39 et 40 LCA n'ait été retenue. L'assureur était en droit de suspendre le versement de ses prestations en vertu de l'art. 20 al. 3 LCA, de sorte que la décision des premiers juges de rejeter les conclusions de l'appelant ne prête pas le flanc à la critique. Au surplus, c'est en vain que l'appelant soutient que c'est le refus du versement des indemnités qui l'aurait mis dans l'incapacité de verser les primes. Cette circonstance n'est en effet pas établie. D'une part, la sommation pour le paiement de la prime de décembre 2010 est antérieure aux faits litigieux, ce qui démontre qu'il n'y a pas de causalité entre le refus du versement des indemnités et le non-paiement des primes. D'autre part, l'appelant a lui-même clairement déclaré à l'audience qu'il ne voyait pas pourquoi il paierait ses assurances s'il ne recevait pas d'argent. On ne saurait donc retenir que le défaut de paiement des primes serait intervenu de manière

non fautive (Hasenböhler, op. cit., n. 72 ss ad art. 20 LCA), étant par ailleurs rappelé qu'une situation financière précaire ne constitue pas un motif excusable (Hasenböhler, op. cit., n. 75 ad art. 20 LCA). Quant au fait que l'assurance n'aurait jamais invoqué le non-paiement des primes pour justifier la suspension des prestations, il est sans pertinence, la suspension de l'obligation de fournir ses prestations intervenant ex lege du seul fait de l'écoulement du délai de sommation. d) Il s'ensuit que les griefs de l'appelant, mal fondés, doivent être rejetés.

E. 4

a) En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. b) Au vu de ce qui précède, l'appel s'avère d'emblée dénué de toute chance de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire formée par Z._____ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Conformément à l'art. 114 let. e CPC, il ne sera pas perçu de frais judiciaires. c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.